

**DÉLIBÉRATION N°241127-07**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

Séance du 27 novembre 2024

Le 27 novembre 2024, à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur convocation transmise le 22 novembre 2024, dans les conditions réglementaires sous la présidence de Monsieur Marc MONTARDIER, Vice-Président du CCAS en remplacement du Président excusé.

**Étaient présents** : M. Marc MONTARDIER, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Olivier RACHET, Mme Catherine JUAN, M. Xavier GIRARD, M. Nicolas GROSDAILLON, Mme Mariette AÏN, Mme Catherine BEDOUELLE, M. Paul CHEVALLIER, Mme Elisabeth JACQUEMIN, Mme Angélique KRIMAT, M. Denis LARGETEAU, Mme Anne-Marie LHUILLIER, M. Jean-Maurice L'HOTELLIER.

**Était représenté** : M. Didier FISCHER

**Étaient absents** : Mme Eve MOUTTOU, M. Nicolas GROS DAILLON

Mme Sophie PIFFARELLY est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**POINT N°07 : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL ENTRE LE CCAS ET LA RÉSIDENCE AUTONOMIE LES MOISSONNEURS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R.314-78 modifié par l'article 2 du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016, relatif aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

**Vu** les modifications apportées au plan comptable M22 au 1er janvier 2019,

**Vu** la convention de gestion de la résidence « Les Moissonneurs » conclue le 24 novembre 2021 entre le CCAS et la Commune de Coignières,

**Vu** la délibération n°1902-06 du conseil d'administration du CCAS en date du 1er février 2019, portant création d'un budget annexe « Résidence Autonomie – Les Moissonneurs »,

**Considérant** que chaque activité sociale ou médico-sociale relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles doit être retracée dans un budget annexe de la collectivité ou de l'établissement concerné,

**Considérant** que l'activité de la Résidence Autonomie « Les Moissonneurs » relève du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et doit être soumise aux prescriptions de l'instruction comptable M22,

**Considérant** que l'équilibre du budget annexe de la résidence autonomie est garanti par une subvention allouée depuis le budget principal du CCAS,

**Considérant** que, par délibération n°1902-06 du conseil d'administration du CCAS en date du 1<sup>er</sup> février 2019, il a été décidé à l'unanimité de créer un budget annexe intitulé « Résidence Autonomie », sous le régime de l'instruction M22, pour le suivi financier de l'activité de la résidence pour personnes âgées,

**Considérant** que les agents employés sont rémunérés sur le budget principal du CCAS, seul établissement public social reconnu pour cette mission par les organismes sociaux et fiscaux,

**Considérant** que les agents exercent des missions partagées entre les œuvres sociales inhérentes à la fonction du CCAS et des fonctions liées à la gestion et au bon fonctionnement de la Résidence Autonomie,

**Considérant** dès lors que le CCAS de Coignières est habilité à conclure une convention de mise à disposition de personnel en faveur de la Résidence Autonomie,

**Considérant** qu'une clé de répartition a été définie pour les 11 agents affectés, spécifiant le volume horaire alloué à la Résidence Autonomie.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Vice-Président, en sa qualité de rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil d'Administration,**

**A l'unanimité,**

**ARTICLE 1 – APPROUVE** le renouvellement de la convention de mise à disposition du personnel du CCAS au profit de la Résidence Autonomie « Les Moissonneurs » pour une durée de trois ans, avec renouvellement tacite sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois.

La convention prévoit que :

a) Le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières met à disposition de la Résidence Autonomie « Les Moissonneurs » le personnel nécessaire à son fonctionnement, selon les modalités stipulées, à savoir :

- **1 Directrice du CCAS et de la Résidence Autonomie**
- **1 Directrice adjointe CCAS - RA**
- **1 Assistante de direction CCAS - RA**
- **1 Chargée d'accueil et instructrice des aides légales et facultatives**
- **1 Référente finances et comptabilité**
- **1 Référente seniors**
- **1 Chauffeur minibus et agent technique**
- **3 Agents d'entretien et de restauration**
- **1 Chargée d'intervention sociale**

Le nombre d'agents mis à disposition est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins de la Résidence Autonomie.

b) Chaque année, lors de l'élaboration budgétaire, une clé de répartition par agent est arrêtée et révisée en fonction des effectifs et des besoins de la Résidence Autonomie. Cette clé s'applique au coût salarial prévisionnel annuel de chaque agent, pour établir la quote-part de la charge de personnel à refacturer à la Résidence Autonomie.

À l'issue de chaque exercice, en décembre, ce calcul est ajusté en fonction du coût réel de la masse salariale supportée par le CCAS.

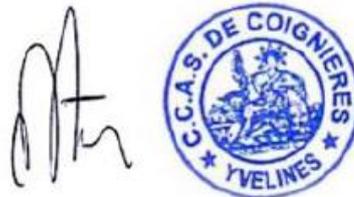
Un titre de recette d'acompte est émis par le CCAS en juillet, correspondant à 50 % de la charge annuelle prévisionnelle. Le solde est demandé en décembre, selon les dépenses réelles constatées.

**ARTICLE 2 – AUTORISE** le Président du CCAS ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens, ainsi que tout avenant, décision, acte et document nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**ARTICLE 3 – DIT** que les dépenses afférentes à cette délibération sont prévues au budget de l'exercice en cours et des exercices à venir.

Coignières, le 27 novembre 2027

Pour extrait conforme :  
Le Vice-Président délégué,

The image shows a handwritten signature in blue ink on the left and a circular official seal on the right. The seal features a central emblem with a figure and the text 'C.C.A.S. DE COIGNIERES' around the top and 'YVELINES' at the bottom, flanked by two stars.

Marc MONTARDIER

La présente délibération peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU PERSONNEL DU CCAS  
AU PROFIT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES MOISSONNEURS**

**Entre :**

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Coignières** représentée par Monsieur Didier FISCHER, Président, agissant en cette qualité et dûment autorisé en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°200707-03 du 09 juillet 2020,

Ci-après dénommée " le CCAS "

**Et :**

**La Résidence Autonomie « Les Moissonneurs »**

Ci-après dénommée « la RA » représentée par sa Directrice, Madame Sandrine DELAGE.



**PRÉAMBULE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R.314-78 modifié par l'article 2 du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016, relatif aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif au plan comptable M22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux,

**Vu** les modifications apportées au plan comptable M22 au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** la convention de gestion de la résidence « Les Moissonneurs » conclue le 24 novembre 2021 entre le CCAS et la Commune de Coignières,

**Vu** la délibération n°1902-06 du conseil d'administration du CCAS en date du 1<sup>er</sup> février 2019, portant création d'un budget annexe « Résidence Autonomie – Les Moissonneurs ».

**Il a été rappelé ce qui suit :**

**Considérant** que chaque activité sociale ou médico-sociale relevant du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles doit être retracée dans un budget annexe de la collectivité ou de l'établissement concerné,

**Considérant** que l'activité de la Résidence Autonomie « Les Moissonneurs » relève du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et doit être soumise aux prescriptions de l'instruction comptable M22,

**Considérant** que l'équilibre du budget annexe de la résidence autonomie est garanti par une subvention allouée depuis le budget principal du CCAS,

**Considérant** que, par délibération n°1902-06 du conseil d'administration du CCAS en date du 1<sup>er</sup> février 2019, il a été décidé à l'unanimité de créer un budget annexe intitulé « Résidence Autonomie », sous le régime de l'instruction M22, pour le suivi financier de l'activité de la résidence pour personnes âgées,

**Considérant** que les agents employés sont rémunérés sur le budget principal du CCAS, seul établissement public social reconnu pour cette mission par les organismes sociaux et fiscaux,

**Considérant** que les agents exercent des missions partagées entre les œuvres sociales inhérentes à la fonction du CCAS et des fonctions liées à la gestion et au bon fonctionnement de la Résidence Autonomie,

**Considérant** dès lors que le CCAS de Coignières est habilité à conclure une convention de mise à disposition de personnel en faveur de la Résidence Autonomie,

**Considérant** qu'une clé de répartition a été définie pour les 11 agents affectés, spécifiant le volume horaire alloué à la Résidence Autonomie,

**En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

a) Le Centre Communal d'Action Sociale de Coignières met à disposition de la Résidence Autonomie « Les Moissonneurs » le personnel nécessaire à son fonctionnement, selon les modalités stipulées, à savoir :

- **1 Directrice du CCAS et de la Résidence Autonomie**
- **1 Directrice adjointe CCAS - RA**
- **1 Assistante de direction CCAS - RA**
- **1 Chargée d'accueil et instructrice des aides légales et facultatives**
- **1 Référente finances et comptabilité**
- **1 Référente seniors**
- **1 Chauffeur minibus et agent technique**
- **3 Agents d'entretien et de restauration**
- **1 Chargée d'intervention sociale**

Le nombre d'agents mis à disposition est susceptible d'évoluer à la hausse ou à la baisse en fonction des besoins de la Résidence Autonomie.

**ARTICLE 2 : ORGANISATION****2.1 – Conditions de mise à disposition**

- Gestion administrative de la résidence
- Gestion locative et accueil
- Gestion budgétaire
- Accompagnement médico-social des résidents
- Mise en place d'animations et d'évènements
- Restauration collective
- Entretien et maintenance des locaux
- Travaux de rénovation des logements
- Transport des résidents

**2.2 – Répartition du personnel**

Personnel	Clé répartition	
	CCAS	RA
Agents techniques et d'entretien/restauration		100%
Référente finances et comptabilité	50%	50%
Instructrice des aides légales et facultatives, chargée d'accueil	80%	20%
Chauffeur minibus et agent technique	70%	30%
Directrice du CCAS et de la Résidence Autonomie	50%	50%
Assistante de Direction CCAS-RA	50%	50%
Directrice adjointe CCAS et résidence autonomie	80%	20%
Chargée d'intervention sociale	80%	20%
Référente séniors	20%	80%
Personnel saisonnier ou vacataire selon besoin	50%	50%

**ARTICLE 3 : ÉVALUATION BUDGÉTAIRE**

Chaque année, lors de l'élaboration budgétaire, une clé de répartition par agent est arrêtée et révisée en fonction des effectifs et des besoins de la Résidence Autonomie.

Cette clé s'applique au coût salarial prévisionnel annuel de chaque agent, pour établir la quote-part de la charge de personnel à refacturer à la Résidence Autonomie.

À l'issue de chaque exercice, en décembre, ce calcul est ajusté en fonction du coût réel de la masse salariale supportée par le CCAS.

Un titre de recette d'acompte est émis par le CCAS en juillet, correspondant à 50 % de la charge annuelle prévisionnelle. Le solde est demandé en décembre, selon les dépenses réelles constatées.

**ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL – PRISE EN CHARGE DES COÛTS DE MISE A DISPOSITION****4.1 – Rémunération du personnel**

Les frais de personnel et assimilés qui sont pris en compte au titre de la refacturation sont ceux comptabilisés et regroupés sous le chapitre 012 de la nomenclature M57 sur le budget du CCAS, à l'exclusion des dépenses telles que la médecine du travail, ou les allocations chômage qui restent supportées pleinement par le CCAS.

#### **4.2 – Prise en charge des coûts annexes de mise à disposition**

Les dépenses de formation des agents pouvant être individualisées seront refacturées avec le même coefficient que celui défini pour l'agent ayant suivi la formation.

#### **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DE MOYENS MATÉRIELS**

Dans le cadre de cette convention il n'y a pas lieu de refacturer le matériel nécessaire aux agents dans l'exercice de leur fonction.

#### **ARTICLE 6 : DURÉE**

La convention prend effet au 01/01/2025, pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement.

#### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de trois mois, sans indemnité de part et d'autre.

Par ailleurs, le CCAS se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une de ses clauses (ou de l'une des clauses d'un avenant s'y rattachant), dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le CCAS par lettre recommandée avec accusé de réception, la RA n'aura pas pris les mesures appropriées.

#### **ARTICLE 8 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent domicile à l'adresse suivante : 13 allée du Moissonneur à 78310 Coignières.

#### **ARTICLE 9 : RECOURS**

Les litiges qui pourraient résulter de l'application de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Coignières, le

<p><b>Pour le Centre Communal d'Action Sociale Le Président,</b></p> <p><b>Didier FISCHER</b></p>	<p><b>Pour la Résidence Autonomie, La Directrice,</b></p> <p><b>Sandrine DELAGE</b></p>
---	---